

DÉCISION N° 2020-PDG-009

Délégation de l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir et désignation d'un remplaçant

Loi sur l'Autorité des marchés publics
RLRQ, c. A-33.2.1 a. 9 et 11

Loi sur les contrats des organismes publics
RLRQ, c. C-65.1

Loi sur la laïcité de l'État
RLRQ, c. L-0.3, a. 13

VU l'article 9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1 (la « LAMP ») qui prévoit que le président-directeur général désigne un vice-président ou une ou des personnes membres du personnel de l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

VU le premier alinéa de l'article 11 de la LAMP qui permet au président-directeur général de déléguer à l'un des vice-présidents ou à tout membre du personnel de l'AMP l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant de la LAMP ou de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »);

VU le deuxième alinéa de l'article 11 de la LAMP qui permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 13 de *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, c. L-0.3 (« LLÉ ») qui permet au président-directeur général de déléguer, à une personne au sein de l'AMP, la fonction de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de cette loi;

VU la délégation prévue à l'annexe 1 de la présente décision qui a pour objectif de répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacités;

VU les décisions N° 2018-PDG-001 et N° 2019-PDG-007 par lesquels le président-directeur général a délégué certaines fonctions ou certains pouvoirs;

VU la décision N° 2020-PDG-002 qui prévoit certaines mesures temporaires visant l'application des décisions N° 2018-PDG-001 et N° 2019-PDG-007;

VU la décision N° 2020-PDG-004 qui prévoit certaines mesures préventives de gouvernance;

VU de l'avis du président-directeur général qu'il y a lieu de revoir les décisions N° 2018-PDG-001 et N° 2019-PDG-007 afin de déléguer certaines fonctions ou certains pouvoirs et de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre notamment une plus grande efficacité dans l'application de la loi ainsi que de refléter des modifications apportées à l'organigramme de l'AMP depuis l'entrée en vigueur de certaines dispositions législatives;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général révoque les décisions N° 2018-PDG-001, N° 2019-PDG-007 et N° 2020-PDG-002 et N° 2020-PDG-004, et, en application des articles 9 et 11 de la LAMP et de l'article 13 de la LLÉ, décide ce qui suit :

1. Le remplaçant désigné, aux fins de l'article 9 de la LAMP est la vice-présidente à la surveillance des marchés publics.
2. Les fonctions et les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent le cas échéant :
 - Loi sur l'Autorité des marchés publics
RLRQ, c. A-33.2.1
 - Loi sur les contrats des organismes publics
RLRQ, c. C-65.1
 - Loi sur la laïcité de l'État
RLRQ, c. L-0.3
3. L'annexe 1 jointe à la présente décision établit les fonctions et pouvoirs délégués à chacun des délégataires respectivement.
4. Les fonctions et les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les fonctions et pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégataires, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.
5. Les fonctions et les pouvoirs délégués à plus d'un délégataire s'exercent selon leur champ de compétence respectif.
6. Les fonctions et les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégataires.
7. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les fonctions et les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les fonctions et les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.
8. Un délégataire peut, en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer des fonctions et des pouvoirs conférés par la présente décision à un directeur principal, un directeur ou un chef de service de sa même vice-présidence. Le secrétaire général peut, quant à lui, subdéléguer des fonctions et pouvoirs conférés par la présente décision à vice-président.

9. Les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrite par ces derniers.

Fait le 30 juin 2020.

ORIGINAL SIGNÉ

Yves Trudel
Président-directeur général

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Constitution et organisation	12	Certifier conforme les décisions de l'AMP; Signer ou certifier conforme les documents ou des copies émanant de l'AMP ou faisant partie de ses archives.	SG ou VPA
LAMP	Fonctions et pouvoirs	22	Vérifier l'application de la LAMP; Vérifier en outre le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public si l'exécution d'un tel contrat ou si la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4 du 1 ^{er} alinéa de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel l'organisme public concerné est assujéti.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LAMP	Fonctions et pouvoirs	23	Demander à un organisme public visé par une vérification de transmettre ou mettre à la disposition de l'AMP tout document ou tout renseignement jugé nécessaires pour procéder à la vérification, dans le délai indiqué.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LAMP	Fonctions et pouvoirs	26, 1 ^{er} alinéa et 3 ^e alinéa	Enquêter pour s'assurer que la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4 de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel il est assujéti. Exercer les pouvoirs dévolus aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ, c. C-37.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Fonctions et pouvoirs	26, 2 ^e alinéa	Enquêter sur la commission d'une infraction prévue aux articles 28 et 66.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LAMP	Fonctions et pouvoirs	27	Confier, par écrit, à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, le mandat de conduire une vérification ou une enquête et déléguer à cette personne l'exercice de ses pouvoirs.	VPSMP
LAMP	Fonctions et pouvoirs	29, 1 ^{er} alinéa	Exercer les fonctions et les pouvoirs prévus au premier alinéa de cet article.	VPSMP
LAMP	Fonctions et pouvoirs	31, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 7	Diffuser les constatations auprès des organismes publics.	DRSMP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LAMP	Fonctions et pouvoirs	31, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 1 à 6 et 3 ^e et 4 ^e alinéa	Exercer les fonctions et les pouvoirs contenus à ces dispositions.	VPSMP
LAMP	Fonctions et pouvoirs	34	Demander à un organisme public de lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition, dans le délai qu'elle indique, tout document ou tout renseignement jugés nécessaires à l'exercice des fonctions de veilles prévues au paragraphe 5 ^o du premier alinéa de l'article 21.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LAMP	Plaintes	45	Établir une procédure de dépôt d'une plainte et en autoriser la diffusion sur le site Internet de l'Autorité.	DTP Suivant l'approbation VPSMP

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Plaintes	46, 1 ^{er} et 2 ^e alinéa	Rejeter une plainte, informer le plaignant du rejet de sa plainte, indiquer par écrit les motifs de la décision et transmettre la décision à l'organisme public visé lorsque le rejet de la plainte est effectué après avoir obtenu ses observations.	DTP
LAMP	Plaintes	46, 4 ^e alinéa	Considérer recevable une plainte qui n'est pas transmise conformément à l'article 45 ou qui est reçue tardivement.	DTP
LAMP	Plaintes	47	Informer l'organisme public, lorsqu'une plainte visée aux sections I et II est recevable.	DTP
LAMP	Plaintes	48, 1 ^{er} alinéa	Reporter le dépôt des soumissions, dans le cas d'une plainte concernant le processus d'adjudication, jusqu'à ce qu'une nouvelle date limite de réception des soumissions soit fixée par l'organisme public visé conformément au 2 ^e alinéa de l'article 50.	DTP
LAMP	Plaintes	48, 2 ^e alinéa	Reporter, au besoin, la date prévue de conclusion du contrat, dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution.	DTP
LAMP	Plaintes	48, 3 ^e alinéa	Informer, dans les cas prévus au 1 ^{er} et 2 ^e alinéa de l'article 48, l'organisme public visé et le plaignant du report et requérir de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive sans délai une mention à cet effet.	DTP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LAMP	Plaintes	49, 2 ^e alinéa	Déterminer un délai supplémentaire suffisant pour permettre à l'AMP de compléter le traitement d'une plainte en raison de la complexité des éléments soulevés.	DTP

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Plaintes	49, 3 ^e alinéa	Déterminer, si l'organisme public a réussi à démontrer, à la satisfaction de l'AMP, que le délai supplémentaire aurait pour effet de lui empêcher de remplir adéquatement sa mission, porterait atteinte aux services offerts, entraînerait une contravention aux lois et règlements ou mettrait en cause tout autre motif d'intérêt public; Convenir avec l'organisme public d'un délai plus long que le délai supplémentaire de cinq jours.	DTP
LAMP	Plaintes	50	Transmettre la décision de l'AMP motivée sur la plainte par écrit au plaignant et à l'organisme public visé.	DTP
LAMP	Plaintes (représailles)	51, 3 ^e alinéa	Informers le plaignant de ses constatations, et, le cas échéant de ses recommandations.	DVE ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LAMP	Intervention	54	Informers le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient son intervention et l'inviter à présenter ses observations.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP ou CSVE-E ou CSVE-O
LAMP	Intervention	55	Transmettre la décision de l'AMP motivée par écrit à l'organisme public visé, au ministre responsable de cet organisme et, le cas échéant, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qui a requis l'intervention.	DVE ou DRSMMP
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	57	Établir une procédure relative à la communication de renseignements prévue à l'article 56 et en autoriser la diffusion sur le site Internet de l'Autorité.	DRSMMP Suivant l'approbation VPSMP

Décidé par le président-directeur général le 30 juin 2020.

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	59	Informar le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient un examen du processus ou de l'exécution du contrat visé par la communication de renseignements et l'inviter à présenter ses observations.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	60, 2 ^e alinéa	Informar la personne ayant effectué la communication des suites qui y ont été données.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	61	Dévoiler l'identité d'une personne qui communique avec l'AMP au Commissaire à la lutte contre la corruption, à l'Inspecteur général de la Ville de Montréal ou au Protecteur du citoyen, selon le cas.	VPSMP
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	65, 2 ^e alinéa	Référer la personne qui se croit victime de représailles, si de l'avis de l'AMP, celles-ci semblent constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> , RLRQ, c. N-1.1, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LAMP	Communication de renseignements à l'Autorité	65, 3 ^e alinéa	Informar le plaignant des constatations de l'AMP et, le cas échéant, de ses recommandations.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LAMP	Résiliation de plein droit	67, 1 ^{er} alinéa	Notifier la résiliation de plein droit d'un contrat conclu soit avant que l'AMP n'ait rendu sa décision, soit en contravention d'une ordonnance rendue.	VPSMP

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LAMP	Résiliation de plein droit	67, 2 ^e alinéa	Notifier la résiliation de plein droit d'un contrat conclu de gré à gré par un organisme public sans que l'avis d'intention n'ait été publié.	VPSMP
LAMP	Dispositions diverses	68, 4 ^e alinéa	Formuler des recommandations à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et de l'examen de leur exécution.	VPSMP
LAMP	Dispositions diverses	70, 1 ^{er} alinéa	Informers la municipalité, lorsqu'à l'endroit d'un organisme municipal ou d'une personne liée à une municipalité, l'AMP émet des recommandations en vertu de l'article 29 ou en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31, rejette une plainte en vertu de l'article 46, considère une plainte recevable en vertu de l'article 47, établit un délai supplémentaire en vertu de l'article 49, rend une décision en vertu de l'article 50, intervient en vertu de l'article 53, rend une décision en vertu de l'article 55, procède à un examen en vertu de l'article 59 ou rend une décision en vertu de l'article 60.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP
LAMP	Dispositions diverses	70, 3 ^e alinéa	Informers toutes les municipalités d'une agglomération régies par la <i>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</i> (chapitre E-20.001) lorsque l'AMP intervient en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa.	L'une ou l'autre des directrices ou des directeurs de la DPSMP
LAMP	Dispositions financières, comptes et rapports	84	Soumettre pour approbation au gouvernement le tarif de frais et les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'elle dispense.	SG

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LCOP	Inadmissibilité aux contrats publics	21.12	Exercer les fonctions et les pouvoirs de cet article.	DAMP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LCOP	Inadmissibilité aux contrats publics	21.15	Apporter les rectifications requises au registre; Vérifier l'exactitude de l'inscription auprès de l'organisme d'où proviennent les renseignements et effectuer le suivi approprié.	DAMP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LCOP	Inadmissibilité aux contrats publics	21.16	Supprimer une inscription au registre qui a été faite sans droit.	DAMP
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.26 21.27	Refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation ou révoquer une autorisation.	VPSMP
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.30, 1 ^{er} alinéa	Transmettre aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i> , RLRQ, c. L-6.1, qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1 ^o de l'article 10 de cette loi, les renseignements obtenus afin qu'un de ceux-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires.	DAMP ou DRSMP ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.30, 2 ^e alinéa	Permettre à une entreprise de présenter une nouvelle demande d'autorisation à l'AMP dans les 12 mois qui suivent le retrait d'une demande.	DAMP

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.34	Transmettre aux commissaires associés visés à l'article 21.30 tout nouveau renseignement concernant une entreprise obtenu de celle-ci, d'un organisme public ou autrement.	DAMP ou DRSMF ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.35, 1 ^{er} alinéa	Exiger d'une entreprise, dans le délai imparti, la communication de tout renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.2.	DAMP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.35, 1 ^{er} et 2 ^e alinéa	Annuler la demande d'autorisation ou suspendre l'autorisation d'une entreprise dans les cas prévus aux deux premiers alinéas de 21.35.	DAMP
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.35, 3 ^e alinéa	Permettre à une entreprise dont la demande d'autorisation a été annulée en vertu de l'article 21.35 de présenter une nouvelle demande à l'AMP dans les 12 mois qui suivent cette annulation.	DAMP
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.36	Demander à l'entreprise d'apporter les correctifs nécessaires, dans le délai indiqué, avant de refuser d'accorder ou de renouveler ou avant de révoquer une autorisation.	DAMP

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.37, 1 ^{er} alinéa	Notifier à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.	DAMP
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.37, 2 ^e alinéa	Prendre une décision sans être tenue aux obligations préalables prévues au premier alinéa de l'article 21.37 dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable.	VPSMP
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.38	Informers l'entreprise de la décision prise à l'expiration du délai prévu au 1 ^{er} alinéa de l'article 21.37.	DAMP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.39, 1 ^{er} alinéa	Informers les commissaires associés visés à l'article 21.30, Revenu Québec, la Commission de la Construction du Québec et la Régie du bâtiment du Québec de la décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation et d'une demande de retrait du registre; Informers chaque organisme public concerné des renseignements obtenus d'une entreprise en application du deuxième alinéa de l'article 21.38.	DAMP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.47	Exiger d'une entreprise autorisée la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.	DAMP ou tout membre du personnel commis par celui-ci

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

LOI	TITRE DU CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
LCOP	Autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public	21.48	Retirer l'autorisation à une entreprise qui n'a pas de contrat public ou de sous-contrat public en cours d'exécution et qui en fait la demande.	DAMP ou tout membre du personnel commis par celui-ci
LLÉ	Dispositions diverses	13, 1 ^{er} alinéa	Prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8.	VPA

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

Liste des abréviations :

- « AMP » : Autorité des marchés publics;
- « CSVE-E » : cheffe ou chef de service des vérifications et enquêtes – Est;
- « CSVE-O » : cheffe ou chef de service des vérifications et enquêtes – Ouest;
- « DAMP » : directrice ou directeur de l’admissibilité aux marchés publics;
- « DPSMP » : directrice ou directeur principal à la surveillance des marchés publics;
- « DRSMP » : directrice ou directeur du renseignement et de la surveillance des marchés publics;
- « DTP » : directrice ou directeur du traitement des plaintes;
- « DVE » : directrice ou directeur des vérifications et des enquêtes;
- « LCOP » : *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1;
- « LAMP » : *Loi sur l’Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. 33.2.1;
- « LLÉ » : *Loi sur la laïcité de l’État*, RLRQ, c. L-0.3;
- « PDG » : présidente-directrice générale ou président-directeur général;
- « SG » : secrétaire générale ou secrétaire général;
- « VPA » : vice-présidente ou vice-président à l’administration;
- « VPSMP » : vice-présidente ou vice-président à la surveillance des marchés publics.

Décidé par le président-directeur général le 30 juin 2020.